

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n°147/2019/ENV
relatif à la modification du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de
la société FROMAGERIE DE L'ERMITAGE sur des terrains agricoles

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le décret du président de la république du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1868/2013 du 30 juillet 2013 relatif à la modification du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la société FROMAGERIE DE L'ERMITAGE sur des terrains agricoles ;
- Vu la demande déposée le 20 mars 2019 par laquelle la société ERMITAGE sollicite la mise à jour de son plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de son établissement située sur le territoire de la commune de BULGNEVILLE ;
- Vu les documents annexés à cette demande ;
- Vu les compléments transmis par l'exploitant le 26 juin 2019 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 29 octobre 2019 établis par l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 novembre 2019;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 20 novembre 2019,

- Considérant que les modifications demandées sont considérées comme non substantielles ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'activité d'épandage ;
- Considérant que le dossier de demande de modifications justifie du respect du code de l'environnement et des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à l'exception de la valeur limite en concentration dans les sols pour le nickel, disposition pour laquelle un aménagement est sollicité ;
- Considérant qu'un aménagement aux dispositions relatives à la valeur limite en concentration dans les sols pour le nickel n'est pas susceptible de générer des risques supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;
- Considérant que la société FROMAGERIE DE L'ERMITAGE n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été adressé le 20 novembre 2019 par le préfet des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA est fixée ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Activité	Régime
2.1.3.0	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	<p>Quantité de boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration épandue annuellement autorisée: 960 tonnes/an MS</p> <p>Quantité d'azote total maximum: 73 tonnes/an</p>	A

A : Autorisation

Article 2 - La liste des communes concernées par l'épandage présente à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 1868/2013 du 30 juillet 2013, est remplacée par la liste ci-dessous :

Liste des communes
AINGEVILLE
AULNOIS
AUZAINVILLIERS
BEAUFREMONT
BULGNEVILLE
CRAINVILLIERS
DARNEY AUX CHENES
DOMBROT SUR VAIR
GENDREVILLE
HAGNEVILLE ET RONCOURT
LA VACHERESSE ET LA ROUILLIE
MALAINCOURT
MANDRES-SUR-VAIR
MORVILLE
OLLAINVILLE
SAINT OUEN LES PAREY
SANDAUCOURT
SAULXURES LES BULGNEVILLE
SAUVILLE
URVILLE
VAUDONCOURT
VRECOURT

En cas de non-conformité à l'épandage, les boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration iront en centre de stockage ou seront incinérées.

Article 3 – La liste des parcelles concernées par l'épandage présente en annexe de l'arrêté préfectoral n° 1868/2013 du 30 juillet 2013 est remplacée par la liste en annexe de cet arrêté.

Article 4 – L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 1868/2013 du 30 juillet 2013 est remplacé par :

Les boues ne peuvent être épandues :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

Éléments traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 1

- Dès lors que :

- l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues,
- le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés,

excède les valeurs limites figurant aux tableaux suivants :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4.000	6

Tableau 2

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages ou sur des sols avec un pH inférieur à 6, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau suivant :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement	

Tableau 3

Aménagement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998

- L'épandage de boues sur les sols dont la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg MS et inférieure à 75 mg/kg MS est autorisée sous réserve de résultats en Nickel DTPA (disponibilité du nickel) toujours inférieur à 5 mg/kg MS et d'un pH toujours supérieur à 5,5 et sous les conditions suivantes :
 - 1) Une mesure du Nickel total, du nickel extrait au DTPA ainsi que la valeur pH est réalisée dans le sol au point de référence des parcelles concernées après le premier épandage suivant la date de signature du présent arrêté puis tous les cinq années.
 - 2) Une mesure du Nickel total est réalisée sur les végétaux cultivés au point de référence des parcelles concernées après le premier épandage suivant la date de signature du présent arrêté puis tous les cinq années.
 - 3) En cas de résultat supérieur à 5 mg/kg MS pour le nickel extrait au DTPA et/ou d'un pH inférieur à 5,5, les épandages seront stoppés immédiatement. Dans l'attente de résultats conformes, les boues seront stockées sur le site dans les fosses de stockage pour être épandues sur d'autres parcelles.

- L'épandage de boues sur les sols dont la teneur en nickel est supérieure à 75 mg/kg MS est autorisée sous réserve de résultats en Nickel DTPA (disponibilité du nickel) toujours inférieur à 5 mg/kg MS et d'un pH toujours supérieur à 5,5 et sous les conditions suivantes :

1) Une mesure du Nickel total, du nickel extrait au DTPA ainsi que la valeur pH est réalisée dans le sol au point de référence des parcelles concernées après chaque épandage.

2) Une mesure du Nickel total est réalisée sur les végétaux cultivés au point de référence des parcelles concernées après chaque épandage.

3) En cas de résultat supérieur à 5 mg/kg MS pour le nickel extrait au DTPA et/ou d'un pH inférieur à 5,5, les épandages seront stoppés immédiatement. Dans l'attente de résultats conformes, les boues seront stockées sur le site dans les fosses de stockage pour être épandues sur d'autres parcelles.

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 4

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- un chaulage des terres est réalisé avant épandage avec un produit adapté en quantité suffisante pour couvrir non seulement le redressement mais aussi les pertes par lessivage et exportation,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs figurant dans le tableau précédent fixant le flux maximum cumulé en éléments traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages (ou les sols de pH inférieur à 6).

Article 5 - Toute modification notable de la nature des boues admises sur le site doit être portée avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance de M. Le Préfet.

Article 6 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le code de l'environnement et par le présent arrêté, les sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement seront mises en œuvre.

Article 8 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 de code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bulgneville et pourra y être consultée.

Le texte intégral sera également affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Nancy

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Bulgneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Fromagerie de l'Ermitage et dont copie sera également adressée au sous-préfet de Neufchâteau ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de Aingeville, Saint-Ouen-Les-Parey, Sauville, Saulxures-les-Bulgneville, La Vacheresse-et-La-Rouille, Crainvillers, Vrecourt, Hagnéville-et-Roncourt et Urville.

Fait à Épinal, le - 9 DEC. 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF